



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 280

CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION KIOSQUORAMA DANS LE CADRE DU FESTIVAL KIOSQUORAMA

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Considérant l'intérêt pour la Commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant la programmation « Dimanche au kiosque », réalisée par la Commune les dimanches après-midi entre le printemps et l'automne, consistant en des rendez-vous musicaux au kiosque, situé dans le parc Henri-Leyma ;

Considérant que l'association KIOSQUORAMA organise des festivals au sein de kiosques depuis plusieurs années et au sein des capitales européennes ;

Considérant que l'association KIOSQUORAMA, dans le cadre de son festival, a proposé à la commune de Taverny d'assurer une programmation mêlant scène émergente et artistes confirmés sur le kiosque de Taverny, pour un montant de 3 000 € NETS (TROIS MILLES EUROS NETS) ;

Considérant que ce festival aura lieu le 11 septembre 2022 au kiosque, situé au parc Henri-Leyma à Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220725- 2022-280- CC

Réception en sous-préfecture le : 28/7/2022

Publication le : 28/7/2022

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec l'association KIOSQUORAMA.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de prestation relatif à l'organisation du Festival KIOSQUORAMA au Kiosque situé parc Henri-Leyma à Taverny, et les éventuels avenants, sont signés avec l'association KIOSQUORAMA, sise 10, passage des Abbesses à PARIS (75018), représentée par Frantz STEINBACH, en sa qualité de directeur.

Article 2 :

Le festival aura lieu le dimanche 11 septembre 2022 dans le cadre de la manifestation « Dimanche au kiosque » à partir de 14h et jusqu'à 19h.

Article 3 :

Le montant du contrat est de 3 000€ NETS (TROIS MILLE EUROS NETS), dont le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la manifestation.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 juillet 2022

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

Florence PORTELLI